

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 65

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 55/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention* 981/65
- Règlement n° 56/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz* 983/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 65/192/CEE :*
Recommandation du Conseil, du 8 avril 1965, adressée aux États membres au sujet de la politique conjoncturelle à suivre jusqu'à fin 1965 985/65
- 65/193/CEE :*
Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs 986/65

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 65/194/CEE :*
Consultation publique n° 408 de la République somalienne pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 987/65
- 65/195/CEE :*
Avis d'appel d'offres n° 409 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 990/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 55/65/CEE DU CONSEIL

du 12 avril 1965

relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE limitent, pour certains produits laitiers, le niveau des prix de seuil, en raison des concessions tarifaires du G.A.T.T. ;

considérant que par suite de cette limitation les prix de seuil des fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar sont inférieurs dans certains États membres aux prix de production de ces fromages ; que de ce fait la production de ces fromages dans ces États membres est mise en danger ; que, par conséquent, il est opportun d'adopter des mesures dérogeant au règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que les États membres intéressés peuvent être amenés à intervenir sur leur marché sous forme d'achat par un organisme public ;

considérant qu'il convient de maintenir les courants traditionnels d'échanges au sein de la Communauté, tout en évitant une perturbation du marché des États membres importateurs ; que ce double

but peut être atteint en déterminant pour chaque État membre les quantités de produits pouvant être exportées vers les autres États membres après avoir fait l'objet d'une intervention nationale ; que ces quantités peuvent être déterminées sur la base de la moyenne des quantités exportées au cours des années 1963 et 1964, cette moyenne étant rapportée à une durée correspondant à celle de la validité des mesures à prendre ;

considérant qu'afin de prévenir toute distorsion dans les conditions de concurrence il y a lieu de prévoir que les fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar, ayant fait l'objet d'une intervention nationale et commercialisés à l'intérieur de la Communauté, seront utilisés pour la fabrication de fromage fondu ; que pour assurer le respect de cette disposition il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle ;

considérant que, pour maintenir le volume de la production de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar dans la Communauté à un niveau satisfaisant, il convient de prévoir que ces produits, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une mesure d'intervention, pourront être revendus à un prix inférieur au prix d'achat ;

considérant qu'afin d'établir une relation adéquate entre les prix de ces fromages il y a lieu de fixer une limite inférieure à leurs prix de revente pour le cas où ils auraient fait l'objet d'une mesure d'intervention ; que ce but peut être atteint en fixant cette limite, pour le Cheddar, au niveau maximum du prix de seuil défini à l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret dudit règlement, et pour l'Emmental, le

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

Gruyère et le Sbrinz à un niveau comparable, en tenant compte de la relation normale de prix entre la qualité destinée à la consommation et celle utilisée pour la fonte ;

considérant que les dispositions du présent règlement permettent d'amener le prix du produit indigène faisant l'objet de mesures d'intervention à un niveau uniforme pour la Communauté ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir la suppression de la perception du prélèvement à l'importation en provenance d'un État membre, des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période nécessaire pour rechercher une solution au problème posé par la situation du marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des mesures nationales d'intervention sous la forme d'achat par un organisme public sont prises pour les fromages indigènes des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar relevant des sous-positions 04.04 E II et 04.04 E III définies à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, chaque État membre intéressé respecte, sans préjudice d'autres dispositions applicables, les règles de remise sur le marché fixées ci-après.

Article 2

Les exportations vers les États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet d'une mesure d'intervention sont limitées, par État membre, aux quantités figurant dans le tableau suivant :

État membre	Quantités en tonnes	
	Emmental, Gruyère et Sbrinz	Cheddar
Belgique	0	0
Allemagne (R.F.)	0	0
France	500	1.450
Italie	0	0
Luxembourg	0	0
Pays-Bas	0	3.800

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Article 3

1. Les fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention doivent, lorsqu'ils sont commercialisés à l'intérieur de la Communauté, être destinés à la fabrication de fromage fondu.

2. Chaque État membre intéressé instaure un régime de contrôle garantissant la transformation en fromage fondu des fromages indigènes ayant fait l'objet de mesures d'intervention et qui ne sont pas exportés.

Article 4

1. Les fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être vendus par l'organisme d'intervention à un prix inférieur au prix d'achat.

2. Le prix de vente de 100 kilogrammes de fromage ne peut être inférieur à 80 unités de compte pour l'Emmental, le Gruyère et le Sbrinz ni à 73,75 unités de compte pour le Cheddar.

Article 5

1. Lors de l'importation en provenance d'un État membre de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention, il est appliqué un prélèvement du même montant que celui applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits relevant des sous-positions 04.04 E II ou III définies à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE.

Il n'est pas perçu de prélèvement si le certificat de circulation de marchandises du modèle DD4 ne porte pas la mention indiquée au paragraphe 2 et si le fromage est utilisé pour la transformation en fromage fondu sous un régime de contrôle douanier ou sous un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Lors de l'exportation vers un État membre de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention, l'autorité compétente de l'État membre exportateur appose dans le cadre B du certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 une des mentions spéciales suivantes :

« Produit n'ayant pas fait l'objet d'intervention »

« Keine Interventionsware »

« Prodotto che non ha formato oggetto d'intervento »

« Geen interventieprodukt »

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des mesures d'intervention visées au présent règlement, qu'il a prises et lui indique notamment les quantités ayant fait l'objet de ces mesures, ainsi que les prix de vente appliqués conformément aux dispositions de l'article 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1965.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le lundi suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 56/65/CEE DU CONSEIL

du 12 avril 1965

relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ont limité le niveau des prix de seuil des fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz relevant de la sous-position 04.04 E II définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾;

considérant que par suite de cette limitation et du niveau de prix de ces fromages dans les États membres, il ne peut être perçu de prélèvement dans les échanges intracommunautaires; que les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE ne permettent pas dans ce cas l'octroi d'une restitution à l'exportation de ces fromages dans la Communauté;

considérant que les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, limitant le prélèvement applicable à l'importation de fromages de mêmes types en provenance des pays tiers, empêchent, en raison de la différence entre les prix des États membres et ceux des pays tiers, un développement souhaitable des échanges intracommunautaires des produits en cause;

considérant que l'octroi de restitutions dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, permet de pallier ces difficultés; qu'il importe dès lors de prévoir la possibilité pour un État membre d'accorder une restitution à l'exportation de ces produits vers un autre État membre;

considérant qu'il convient d'éviter une perturbation du marché des États membres importateurs; que ce but peut être atteint en déterminant pour chaque État membre les quantités pouvant être exportées avec restitution vers les autres États membres; que ces quantités peuvent être déterminées sur la base de la moyenne des quantités exportées au cours des années 1963 et 1964;

considérant qu'il convient, pour le même motif, de limiter l'application du présent règlement aux fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz n'ayant pas fait l'objet d'une mesure nationale d'intervention;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période néces-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

saire pour rechercher une solution au problème posé par la situation du marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la faculté octroyée à un État membre d'accorder une restitution à l'exportation vers un autre État membre pour les fromages indigènes des types Emmental, Gruyère et Sbrinz relevant de la sous-position 04.04 E II définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, n'est pas soumise à la condition que l'État membre exportateur soit en droit d'appliquer un prélèvement envers cet autre État membre.

2. Les exportations vers les États membres de fromages des types Emmental, Gruyère ou Sbrinz pouvant faire l'objet de la restitution prévue au para-

graphe 1 sont toutefois limitées, par État membre, aux quantités figurant dans le tableau suivant :

État membre	Quantités en tonnes
Belgique	0
Allemagne (R.F.)	2.750
France	1.200
Italie	0
Luxembourg	0
Pays-Bas	0

3. Il ne peut être fait recours à la faculté prévue au paragraphe 1 pour les exportations de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ayant fait l'objet d'une mesure nationale d'intervention.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le lundi suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 8 avril 1965

adressée aux États membres au sujet de la politique conjoncturelle à suivre jusqu'à fin 1965

(65/192/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

au titre de l'article 103 du traité instituant la Communauté économique européenne,

sur proposition de la Commission,

recommande aux États membres, eu égard au développement récent et aux perspectives de la conjoncture économique, de continuer, durant le reste de l'année 1965, à observer dans leur politique conjoncturelle les lignes directrices formulées dans les paragraphes 1 à 9 de sa recommandation du 15 avril 1964 ⁽¹⁾, relative aux « dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté ».

Le Conseil tient à souligner en particulier la persistance de la hausse des prix et des coûts de production par unité produite, même dans les pays membres où la demande excédentaire est éliminée ou diminuée. Si les hausses des revenus monétaires n'étaient pas contenues dans les limites des progrès de la productivité, des tendances à la stagnation où à la récession pourraient, dans cette éventualité, subsister, voire même se renforcer.

Le Conseil recommande cependant les modifications suivantes :

1. En ce qui concerne la république italienne, le Conseil approuve la politique de relance de la demande intérieure, telle qu'elle a été définie par les autorités italiennes, conformément aux conclusions qui se sont dégagées de la session du Conseil du 10 novembre 1964. La relance de la demande devrait être effectuée dans des conditions qui assurent un ralentissement de la hausse des coûts uni-

taires de production. En matière de politique budgétaire, l'Italie est le seul État membre dans lequel, en 1965, les sorties du Trésor ayant effet à l'intérieur du pays pourraient dépasser de plus de 5 % le niveau de 1964.

L'accroissement de la demande publique et l'encouragement au développement de la demande privée, devraient porter essentiellement sur les dépenses d'investissement : expansion des investissements des administrations ; encouragement aux investissements des entreprises publiques et privées, notamment par des mesures d'ordre fiscal ; encouragement à la construction de logements sociaux et à la construction en général. Dans le domaine du crédit, des mesures devraient être prises dans le but d'améliorer les conditions d'accès au crédit bancaire.

En revanche, une grande prudence devrait être observée en ce qui concerne l'accroissement des dépenses de consommation des administrations et des dépenses de transfert de l'État qui ont pour effet de stimuler la consommation privée ; il est recommandé d'éviter autant que possible l'introduction de nouvelles dépenses à caractère permanent ou l'augmentation de telles dépenses.

Le déficit budgétaire ainsi que celui du Trésor devraient être financés par des moyens normaux, sans recours à la banque d'émission.

Toutefois, les mesures visant à stimuler la conjoncture devraient être immédiatement revues si le risque apparaissait d'une nouvelle accélération de la hausse des prix et des coûts.

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1029/64.

2. Dans la République française, des mesures viennent d'être prises en matière fiscale dans le but d'encourager les investissements dans l'industrie privée.

Des mesures analogues dans le domaine du crédit, de portée limitée, pourraient, dans l'avenir, être prises dans le même but.

3. Dans le royaume de Belgique, les mesures restrictives prises en 1963 et en 1964 pour freiner certains investissements des administrations publiques, les investissements des entreprises et la construction pourraient être assouplies avec prudence.

4. Dans le grand-duché de Luxembourg, des assouplissements analogues pourraient intervenir en

ce qui concerne certains investissements des administrations publiques et les investissements des entreprises.

Dans la république fédérale d'Allemagne, le déséquilibre entre l'expansion de la demande intérieure et celle de l'offre intérieure tend à s'accroître. Il est donc recommandé à ce pays de se conformer à la recommandation du 15 avril 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾

(65/193/CEE)

Lors de sa session des 29 et 30 mars 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Guy Razel, membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. J. Trillat, démissionnaire.

M. Guy Razel a été nommé pour la durée du mandat de M. J. Trillat qui reste à courir, soit jusqu'au 5 février 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ Pour la composition du Comité, cf. JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1861/64.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Consultation publique n° 408 de la République somalienne pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(65/194/CEE)

Projet : 216.16.07

Convention : 313/SI

Objet :

Demande de prix pour la fourniture de camions-citernes destinés à la campagne contre la famine dans la République somalienne.

Caractéristiques de la fourniture :

Trois camions-citernes d'une capacité de 10 m³ environ, moteur Diesel, refroidissement du moteur adapté à climat tropical, boîte de vitesses avec réducteur, double traction, pneus pour circulation en région sableuse, roue de secours, conduite à gauche, cabine à trois places, crochet arrière pour remorquage.

Accessoires indispensables : armatures, pare-soleil, indicateur de jauge d'essence, thermo-eau, outillage de bord.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne contre la famine, peut être proposé.

Pièces de rechange usuelles :

Le candidat présentera, en plus de la soumission pour la fourniture des camions-citernes, une liste détaillée des pièces de rechange usuelles, qu'il juge nécessaires, ainsi que leurs prix unitaires calculés C.A.F. port Mogadiscio.

La valeur des pièces de rechange proposées, devra être de 5 % environ du montant de la fourniture.

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Origine :

Les camions-citernes offerts doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Monnaie :

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit disposer, ou s'engager à créer à Mogadiscio ou dans un autre endroit de la République somalienne un service après vente assurant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Lieu de livraison :

C.A.F. port de débarquement Mogadiscio (Somalia).

Délai de livraison :

Le plus bref possible.

L'offre proprement-dite doit être constituée de la manière suivante :

Calcul des prix : Offre de prix ferme et non révisable pour la fourniture globale C.A.F. port de débarquement Mogadiscio (Somalia).

Modalités de paiement :

- 50 % du montant de la commande contre remise de connaissements de l'embarquement des fournitures ;
- 40 % après réception technique des fournitures à Mogadiscio ;
- 10 % solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 3 mois après la réception technique des fournitures à Mogadiscio.

Conditions particulières de paiement :

1. La soumission peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays du siège de cette entreprise ou de l'entreprise productrice, soit en monnaie locale (sh. somalo). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de l'ordonnateur local lui-même sur la base du taux de parité officiel (ou cours de référence) en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.
2. Le marché sera passé dans la même monnaie que la soumission.
3. A la demande du fournisseur, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal qui devra être indiqué par le soumissionnaire lui-même dans sa soumission.

Présentation des offres :

Les offres seront adressées, en langue italienne, à l'ambassade de la République somalienne auprès des Communautés européennes, 29, avenue Brugmann, Bruxelles 6, sous enveloppe cachetée et devront y parvenir au plus tard le 6 mai 1965 à 15 heures.

Cette enveloppe devra porter, en rouge, la mention : „Offerte per la fornitura di autobotti necessarie alla campagna contro la carestia nella Repubblica Somalia”.

L'enveloppe devra contenir :

1. Un certificat sur l'origine des camions-citernes et un certificat de nationalité (selon le droit national) du concurrent.
2. Deux enveloppes cachetées
 - a) la première enveloppe portera la mention „Referenze” et contiendra, tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc.

Durée et étendue de garantie du matériel. Indication du service après vente et de réparation, etc. (références et renseignements en langue italienne).
 - b) La deuxième enveloppe portera la mention „Offerte di prezzi” et contiendra deux offres : une pour la fourniture des camions-citernes (avec indication du délai de livraison) et une deuxième pour les pièces de rechange proposées.

Validité de l'offre :

Le soumissionnaire s'engage dans son offre pour un délai de deux mois à partir de l'ouverture des soumissions.

Ouverture et jugement des offres

Les plis seront ouverts en commission.

Les références techniques permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

Réglementation :

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document l'exécution du marché est régie par : Ordinamento Amministrativo Contabile approuvé par D.M. du 28 juillet 1928 n. 4622 et modifications successives.

Dossiers de la consultation publique :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande adressée à l'ambassade de la République somalienne, 29, avenue Brugmann, Bruxelles 6.

Renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à : Ambassade de la République somalienne à Bruxelles, représenté par la C.E.E. 29, avenue Brugmann à Bruxelles 6. Le gouvernement de la République somalienne assure à tous les candidats ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, l'égalité des conditions.

**Avis d'appel d'offres n° 409 ⁽¹⁾ lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(65/195/CEE)

Appel d'offres n° 3 bis/TP/BE Convention : 103/F/HV/S Projet n° 11.21.706

Objet :

Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries et plafonnages nécessaires à la construction de 10 centres médicaux, 2 hôpitaux secondaires et 1 dispensaire ophtalmologique dans la république de Haute-Volta.

La fourniture de l'ensemble des éléments préfabriqués constitue un lot unique et comporte la livraison des quantités aux lieux indiqués ci-dessous :

Fournitures pour dispensaire type A de Niangoloko en gare de Niangoloko

Fournitures pour hôpital secondaire de Gaoua en gare de Bobo-Dioulasso

Fournitures pour dispensaire type A de Houndé en gare de Bereba

Fournitures pour dispensaire type A de Safané en gare de Sibi

Fournitures pour hôpital secondaire du Koudougou en gare de Koudougou

Fournitures pour dispensaire type A de Bogandé

Fournitures pour dispensaire type A de Barsalogho

Fournitures pour dispensaire type A de Ziniaré

Fournitures pour dispensaire type B de Pô

Fournitures pour dispensaire type B de Kongoussi

Fournitures pour dispensaire type B de Yako

Fournitures pour dispensaire type B de Tenkodogo

Fournitures pour dispensaire ophtalmologique de Ouagadougou

} en gare de
Ouagadougou

Tous les lieux de livraison (gares de destination) indiqués ci-dessus se trouvent en république de Haute-Volta et le long du chemin de fer Abidjan (Côte-d'Ivoire) — Ouagadougou (Haute-Volta).

Le présent appel d'offres ne porte que sur la fourniture d'éléments préfabriqués pour la construction de bâtiments. La fourniture de l'équipement mobilier et hospitalier fera l'objet d'un appel ultérieur.

Estimation :

143.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 580.000 U.S. dollars (fournitures rendues lieux de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

⁽¹⁾ Le présent appel d'offres a déjà fait l'objet de deux publications au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 9 mai 1964 et 129 du 11 août 1964. Après ouverture des soumissions, l'appel d'offres a été déclaré caduc. Le présent appel d'offres n° 409 constitue le relancement de l'appel d'offres n° 366 sur la base du dossier initial, complété par un rectificatif qui sera envoyé à tous les acquéreurs du dossier d'appel d'offres n° 366.

Délai de livraison :

8 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé, adressé au secrétariat de la direction des travaux publics de Haute-Volta, boîte postale n° 30 à Ouagadougou (Haute-Volta), au plus tard le 12 août 1965 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris 7^e, France, au prix de 1.360 FF.

La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire d'un montant correspondant au prix d'achat du dossier et établi au nom de MM. Kalt et Pouradier-Duteil.

Après réception du montant indiqué, les dossiers seront acheminés, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction des travaux publics de la république de Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta) ;
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics de la Haute-Volta, BP. 30, Ouagadougou (Haute-Volta).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1830 e —	<i>Euratom's Scientific Activities Orgel Program</i>	FF 197,—	FB 2.000,—
	Part I — Theoretical and conceptual Studies		
	Part II — Experimental Studies		
	Part III — Experimental Facilities		
EUR 1884 e —	R. K. Appleyard		
	<i>Euratom's Biology Programme 1961-1964. Report and Perspectives</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 1883 i —	L. Matteoli, P. Logi, S. Salamanna		
	<i>Autoradiografia Quantitativa</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2115 e —	<i>Abstracting and Indexing Journals in the Nuclear and Border-Line Fields</i>	FF 34,50	FB 350,—
EUR 1372 e —	T. Lagerwall, K. E. Zimen		
	<i>The Kinetics of Rare-Gas Diffusion in Solids</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1850 f —	<i>Activités scientifiques et techniques</i>	FF 39,50	FB 400,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

